

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2529)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CL618

présenté par
M. Da Silva

ARTICLE 8

Après l'alinéa 14, insérer les 2 alinéas suivants :

V bis. - A l'article L.1214-11 du code des transports est ajoutée la phrase suivante :

« *Elles ne peuvent notamment faire obstacle à la réalisation des aménagements d'infrastructures concourant à la mise en œuvre de ce plan de déplacement urbain.* »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En application de l'article L.4413-3 du code général des collectivités territoriales, « *la Région d'Ile-de-France définit la politique régionale des déplacements* ». Cette compétence s'exprime en particulier par l'approbation du PDUIF par le conseil régional d'Ile-de-France. Le transfert de la voirie départementale permettra à la Région de créer les conditions de la mise en œuvre des préconisations du PDUIF, tant en matière de transport routiers de voyageurs que d'itinéraires régionaux de fret.

Néanmoins, afin que cette mise en œuvre soit effective, il importe de renforcer les dispositions prévues à l'article L 1214-11 du code des transports en étendant explicitement l'obligation de mise en conformité au plan de déplacement urbain à laquelle sont tenues les autorités chargées de la voirie et de la police de la circulation aux projets d'aménagement d'infrastructures concourant à la réalisation de ce plan de déplacement urbain.